

# VD\_FINDINFO Décision / 2024 / 784 vom 17. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_784](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2024___784)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2024 / 784 du 17 octobre 2024

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2024 / 784 del 17 ottobre 2024

## Regeste

REJET DE LA DEMANDE, DÉTENTION PROVISOIRE, RISQUE DE FUITE, MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION, PROPORTIONNALITÉ, SOUPÇON | 221 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente (art. 384 let. b et 396 al. 1 CPP ; art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 393 al. 1 let. c CPP), par le détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves (let. b) ou qu'il compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c ; modifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2024 [RO 2023 p. 468, Message concernant la modification du Code de procédure pénale du 28 août 2019 ; FF 2019 p. 6351]). Selon le nouvel art. 221 al. 1 bis CPP, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté peuvent exceptionnellement être ordonnées, aux conditions suivantes : le prévenu est fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave (let. a) ; en outre, il y a un danger sérieux et imminent qu'il commette un crime grave du même genre (let. b). Enfin, la détention peut être ordonnée s'il y a un danger sérieux et imminent qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP ; modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2024 [RO 2023 p. 468]).

### E. 3.1

Le recourant conteste « par surabondance, ou à titre subsidiaire » – soit subsidiairement à l'existence d'un risque de récidive ou de passage à l'acte, qui sera toutefois traité ci-après (cf. consid. 4) – l'existence de soupçons suffisants de commission d'infractions, respectivement la consistance des charges retenues à son encontre. Il se prévaut du principe

in dubio pro reo et relève qu'on lui reproche des marques sur le corps de la plaignante, sans qu'on puisse toutefois les rattacher avec certitude à son comportement. Ainsi, le rapport du CURML ne confirme pas que la marque sur le cou de la plaignante a été causée par un couteau de sorte qu'elle pourrait résulter d'autres hypothèses. Il rappelle en outre que « tout cela » s'inscrirait dans un contexte de forte alcoolisation de la victime, élément « incontournable et indéniable » de la présente cause, qui devrait être mis au crédit du recourant. Selon lui, l'accusation qui pèse contre lui n'a que « peu de substance ».

### **E. 3.2**

et 3.3.2 ; TF 7B\_817/2024 du 27 août 2024 consid. 5.2.1 ; TF 7B\_868/2023 du 1<sup>er</sup> décembre 2023 consid. 6.1 et les références citées). Une interdiction de quitter le territoire suisse ou un autre périmètre déterminé ne constitue pas non plus une mesure suffisante ; il en va finalement de même de toute autre mesure ne reposant que sur la volonté de l'intéressé de s'y soumettre (ATF 145 IV 503 consid. 3.3 ; TF 7B\_817/2024 précité consid. 5.2.1 ; TF 1B\_549/2020 du 9 novembre 2020 consid. 3.3). À teneur de l'art. 238 al. 1 CPP, s'il y a danger de fuite, le tribunal peut astreindre le prévenu au versement d'une somme d'argent afin de garantir qu'il se présentera aux actes de procédure et qu'il se soumettra à l'exécution d'une sanction privative de liberté. La libération moyennant sûretés implique un examen approfondi, qui demande une certaine collaboration de la part du prévenu, dès lors que le caractère approprié de la garantie doit être apprécié notamment au regard des ressources du prévenu, de ses liens avec des personnes pouvant lui servir de caution – respectivement des possibilités financières de celles-ci (cf. TF 7B\_371/2024 du 23 avril 2024 consid. 5.2 ; TF 7B\_778/2023 du 6 novembre 2023 consid. 2.3.1 ; TF 7B\_645/2023 du 13 octobre 2023 consid. 3.2.2 et les arrêts cités) – et de la confiance qu'on peut avoir que la perspective de perdre le montant agira comme un frein suffisamment puissant pour écarter toute velléité de fuite (cf. ATF 105 Ia 186 consid. 4a). Il convient également de tenir compte de l'origine des fonds proposés comme sûretés. Par ailleurs, même une caution élevée peut ne pas suffire pour pallier un risque de fuite lorsque la situation financière du prévenu ou celle des personnes appelées à servir de caution est incomplète ou présente des incertitudes (TF 7B\_371/2024 du 23 avril 2024 consid.

### **E. 3.3**

En l'espèce, dans son arrêt du 11 juillet 2024, la Chambre de céans s'est déjà prononcée de manière approfondie sur les éléments qui fondent les soupçons de culpabilité à l'encontre du recourant. Il suffit de s'y référer (cf. let. A/h supra, respectivement consid. 3.3 de l'arrêt). Ces éléments, au-delà de garder toute leur pertinence, sont renforcés notamment par le rapport de l'UTAM du 2 juillet 2024, qui fait état des récits de la victime au personnel soignant au sujet des violences subies de la part du prévenu, par le rapport du CURML du 24 juillet 2024 concernant l'examen clinique effectué sur la plaignante le lendemain des faits, qui fait état de diverses lésions pouvant être mises en lien avec les faits qu'elle a dénoncés et par les différents témoignages recueillis, qui ont confirmé les dires de la précitée (cf. let. C/c supra). A cet égard, le recourant ne saurait tirer un quelconque argument du principe de la présomption d'innocence (cf. art. 10 CPP). D'abord, le Tribunal des mesures de contrainte ne s'est pas exprimé de manière définitive sur la culpabilité du recourant, mais seulement sur l'existence d'indices suffisants justifiant un maintien en détention provisoire, comme indiqué ci-dessus. Ensuite, les autorités de recours appelées à se prononcer sur la légalité d'une décision de maintien en détention provisoire ne doivent pas procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge. Elles doivent

uniquement vérifier, sous l'angle de la vraisemblance, que le maintien en détention repose sur des indices de culpabilité suffisants, ce qui est le cas en l'espèce, indices qui excluent la violation du principe de la présomption d'innocence sous l'angle de l'art. 221 CPP (CREP 20 novembre 2019/934 consid. 4.3). On relèvera, par surabondance, que le recourant reconnaît lui-même que les accusations dirigées contre lui sont graves (cf. mémoire de recours p. 5) et que si l'incrimination – de mise en danger de la vie d'autrui – manquait « de la substance minimale qui était [...] exigible [...] pour une prolongation supplémentaire pour trois mois », « cela [n'allait] bien évidemment pas exclure [s] a mise en jugement à terme pour cette prétendue ou éventuelle infraction-là » (cf. mémoire de recours p. 6). C'est donc à juste titre que le Tribunal des mesures de contrainte a retenu l'existence, respectivement la persistance de soupçons suffisants de commission des infractions qui lui sont reprochées, la perspective d'une condamnation de D.C. \_\_\_\_\_ apparaissant vraisemblable. La première condition de l'art. 221 al. 1 CPP est ainsi réalisée.

#### **E. 4.1**

Le recourant conteste l'existence des risques retenus par la première juge. S'agissant en particulier du risque de fuite, il soutient que ses deux sœurs vivent en Suisse, qu'il dispose d'une promesse d'embauche et que compte tenu du temps qu'il a déjà passé en détention et du fait qu'il serait « presque encore » un primo-délinquant, la peine privative de liberté qui pourra in fine et cas échéant être prononcée contre lui n'entraînera qu'une privation de liberté résiduelle de courte durée de sorte qu'il ne serait pas tenté d'échapper à la sanction.

#### **E. 4.2**

Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2). Le risque de fuite s'étend également au risque de se soustraire à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en tombant dans la clandestinité à l'intérieur du pays (ATF 143 IV 160 consid. 4.3).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, à l'instar de la première juge, on ne peut que constater que le risque de fuite demeure concret. Là encore, il suffit de renvoyer aux considérations émises par la Chambre de céans dans son arrêt du 11 juillet 2024 (cf. let. A/h supra, respectivement consid. 3.3 de l'arrêt), qu'aucun élément nouveau n'est venu remettre en cause. Bien plus, il sied de relever que si l'acceptation, par le recourant, d'une séparation d'avec son épouse peut éventuellement constituer un facteur de protection quant au risque de récidive, il en résulte, dans les faits, une perte d'attache avec la Suisse, ce qui accroît son risque de fuite. Dans la mesure où les conditions de l'art. 221 CPP sont alternatives (TF 7B\_618/2024 du 25 juin 2024 consid. 3.3), l'existence de soupçons suffisants couplée à un risque de fuite suffisent à admettre le bien-fondé de la détention, respectivement sa prolongation, et dispensent la Chambre de céans d'examiner si la détention provisoire s'impose également en raison des risques de collusion et de récidive notamment, sur lesquels le recourant argumente longuement.

#### **E. 5.1**

Le recourant soutient encore que des mesures de substitution seraient susceptibles de pallier les risques retenus, en particulier le risque de fuite. A cet égard, il propose de déposer son passeport, de se rendre de manière hebdomadaire dans un poste de police pour attester du fait qu'il ne prendrait pas la fuite et de verser une caution.

## **E. 5.2**

; TF 7B\_778/2023 du 6 novembre 2023 consid. 2.3.1 ; TF 7B\_645/2023 du 13 octobre 2023 consid. 3.2.2). Enfin, le juge de la détention peut renoncer à ordonner une mise en liberté sous caution ou moyennant le versement de sûretés lorsqu'il a la conviction que cette mesure ne suffira pas à garantir la présence du prévenu aux débats et, le cas échéant, sa soumission au jugement (TF 7B\_371/2024 du 23 avril 2024 consid. 5.2 ; TF 7B\_1009/2023 du 6 février 2024 consid. 6.2.1 ; TF 7B\_778/2023 du 6 novembre 2023 consid. 2.3.1 ; TF 1B\_291/2023 du 16 juin 2023 consid. 5.3 et les références citées).

### **E. 5.2.1**

Conformément au principe de la proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101 ; pour la procédure pénale, cf. art. 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité), qui représente l'ultima ratio (ATF 140 IV 74 consid. 2.2, JdT 2014 IV 289). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. En vertu de l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution : la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f), et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). La liste de l'art. 237 al. 2 CPP est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 145 IV 503 consid. 3.1 ; TF 7B\_571/2024 du 6 juin 2024 consid. 3.1.2 ; TF 7B\_168/2024 du 4 mars 2024 consid. 5.2).

### **E. 5.2.2**

De jurisprudence constante, en présence d'un risque de fuite, la saisie des documents d'identité ou la présentation régulière à un poste de police n'est pas de nature à empêcher une personne de s'enfuir à l'étranger, voire de passer dans la clandestinité, notamment dans un pays limitrophe comme la France et/ou de l'espace Schengen (ATF 145 IV 503 consid.

## **E. 5.3**

En l'espèce, le Tribunal des mesures de contrainte a développé une motivation sur l'absence de mesures de substitution propres à pallier le risque de fuite. Il a précisé, pour chaque mesure proposée par le recourant, en quoi celle-ci ne serait pas suffisante. Son appréciation ne prête pas le flanc à la critique et ne peut qu'être confirmée, dès lors qu'elle correspond à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral en la matière. En particulier, la saisie des documents d'identité du recourant ou sa présentation régulière à un poste de police n'est pas de nature à l'empêcher de s'enfuir à l'étranger, voire de passer dans la clandestinité, notamment dans un pays limitrophe comme l'Italie, où il vivait précédemment. Quant au

versement d'une caution, les conditions sont très strictes et le recourant ne fournit pas le début d'un renseignement permettant de déduire que ces conditions sont remplies. En particulier, il n'indique pas le montant de la caution qu'il entend fournir ni comment, respectivement par qui ce montant serait versé, notamment par un tiers, ni a fortiori le lien qu'il aurait avec ce tiers. La collaboration attendue par la jurisprudence à cet égard fait donc manifestement défaut. Enfin, on relèvera, à titre superfétatoire, que les autres mesures que le recourant propose, soit notamment une obligation de thérapie au Centre Prévention de l'Alé afin de bénéficier d'un suivi quant à sa gestion de la violence ou une interdiction de contact, ne sont pas de nature à offrir la moindre garantie dans un contexte de risque de fuite tel que retenu par la Chambre de céans. S'agissant de la première proposition, celle-ci s'apparente à une mesure au sens des art. 59 ss CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) de sorte qu'elle ne saurait être ordonnée sans en remplir les conditions, en particulier sans être fondée sur une expertise (cf. TF 1B\_284/2023 du 16 juin 2023 consid. 2.1). Ainsi, un traitement ambulatoire ne saurait être imposé au recourant en l'état, étant quoi qu'il en soit relevé qu'un tel traitement ne viserait qu'à diminuer le risque de récidive, mais pas le risque de fuite retenu in casu.

### **E. 6.1**

Dans un moyen tiré d'une « possible » violation du principe de célérité, le recourant relève qu'il a « été emprisonné déjà pendant plus de 4 mois entiers » avant que le Ministère public procède « enfin en ce qui le concerne à diverses auditions de témoins ».

### **E. 6.2**

L'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 142 IV 389 consid. 4.1 ; ATF 139 IV 270 consid. 3.1 ; TF 7B\_1025/2023 du 23 janvier 2024 consid. 3.4.1 ; TF 1B\_388/2022 du 16 août 2022 consid. 4.1). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 143 IV 168 consid. 5.1 ; ATF 139 IV 270 consid. 3.1). Le fait que la peine encourue puisse être assortie du sursis, total ou partiel, n'est pas déterminant sous l'angle de la proportionnalité (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2). Une incarcération peut être considérée comme disproportionnée en cas de retard injustifié dans le cours de la procédure pénale. Selon la jurisprudence, il doit toutefois s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2 ; ATF 128 I 149 consid. 2.2.1 ; TF 7B\_582/2024 du 11 juin 2024 consid. 4.1.1).

### **E. 6.3**

En l'espèce, le recourant n'invoque, ni a fortiori ne démontre, l'existence d'un manquement particulièrement grave de l'instruction au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus et il apparaît, au contraire, que celle-ci sera bientôt en état d'être clôturée. Le « grief » ne peut qu'être rejeté dans la mesure de sa faible recevabilité. Pour le surplus, eu égard aux faits qui lui sont reprochés, aux infractions en cause (cf. art. 123 ch. 2 al. 4, 129, 177 al. 1 et 180 al. 2 let. a CP) et à la peine concrète encourue en cas de condamnation – étant sur ce point relevé que le recourant peine manifestement à mesurer la gravité de ses actes –, la durée de la

détention provisoire s'avère proportionnée.

#### **E. 7**

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la présente procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 2'090 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 25 septembre 2024 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 2'090 fr. (deux mille nonante francs), sont mis à la charge de D.C.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me François Gillard, avocat (pour D.C.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, En application de l'art. 214 al. 4 CPP, le dispositif du présent arrêt est communiqué par courrier séparé à la victime suivante : - Me Margaux Thurneysen, avocate (pour B.C.\_\_\_\_\_), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.